

eussent été recueillis avant d'autres depuis l'adjudication, une ventilation serait nécessaire pour déterminer la portion du fermage appartenant à l'acquéreur, et celle qui ne lui appartient pas.

Il faut remarquer, 1.^o que ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avant ou depuis la publication du décret du 24 février, avec la condition expresse que les acquéreurs ne percevront les fruits naturels et civils, que proportionnellement et à compter du jour de leur adjudication. Les acquéreurs n'ont, en ce cas, aucun droit à des fruits qui sont formellement exclus du titre de leur acquisition.

2.^o Que le décret du 14 = 17 mai 1790, et l'instruction du 31 du même mois, ne contenant pas de dispositions relatives aux fruits de biens directement vendus par la nation aux particuliers, il faut, à l'égard de celles de ces ventes qui ne renferment pas les mêmes conditions, suivre les dispositions des lois anciennes, qui déferent les fruits naturels ou les fermages qui les représentent, à ceux qui se sont trouvés propriétaires au temps de leur récolte.

Une explication est encore demandée sur l'exécution de l'article 11 du décret du 18 = 27 avril dernier, ainsi conçu :

« La récolte de la présente année 1791 sera faite par tout fermier » ou cultivateur qui, sans avoir de bail subsistant, a fait les labours » et ensemencemens qui doivent la produire. »

Les expressions de la loi, *ou cultivateur*, ne permettent aucun doute.

Quel que soit l'individu qui a cultivé un champ, la loi veut que les fruits appartiennent à celui qui les a fait naître.

Cette règle ne s'applique point aux ci-devant corps et communautés qui ont fait les labours et semences en 1790 : ces corps et communautés ne subsistant plus, ne sauraient jouir dans la présente année, et les personnes qui étaient membres de ces corps, ne peuvent pas plus prétendre à la jouissance, n'ayant aucun droit à cet égard comme particuliers et individus. Le même décret du 18 = 27 avril indique encore ce qui est dû en ce cas par le cultivateur. Il paiera un fermage déterminé par l'ancien bail, ou, s'il n'en existait point, par un expert que nommera le directoire de district; et assimilé aux fermiers, il sera soumis à toutes les règles de droit qui les concernent.

L'Assemblée nationale DÉCLARE enfin commune aux religieuses la disposition relative aux enclos, portée en l'article 3 du décret du 19 = 26 mars 1790.

Ces divers éclaircissemens feront sans doute cesser la plupart des abus, des embarras, des difficultés qui entravaient la marche des corps administratifs; les autres ne tarderont pas à céder aux efforts de leur zèle et de leur patriotisme.

DÉCRET relatif à l'Exportation des Matières d'or et d'argent.

Du 3 = 4 Juillet 1791. (N.^o 1061.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait, au nom de ses comités diplomatique, d'agriculture et commerce, des recherches et des rapports, de différentes pétitions relatives au libre

passage des matières ou monnaies d'or et d'argent, et à leur sortie hors des frontières,

DÉCLARE que, dans la prohibition provisoire portée en ses décrets des 21 et 28 du mois dernier, d'exporter hors du royaume aucune matière d'or et d'argent, ni aucune espèce monnayée, elle n'a point entendu comprendre les espèces monnayées étrangères, lesquelles pourront sortir comme ci-devant, nonobstant la prohibition sus-énoncée, qui n'aura lieu que pour les matières d'or et d'argent et pour les monnaies marquées au coin de l'État.

DÉCRET qui permet la libre Sortie du Royaume aux Étrangers.

Du 3 = 4 Juillet 1791. (N.º 1059.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport à elle fait, au nom de son comité diplomatique, de différentes demandes d'ambassadeurs ou ministres étrangers près la nation française, et de celles d'ambassadeurs français et de quelques secrétaires d'ambassade ou légation française en pays étranger, qui se trouvent présentement retenus à Paris ou en d'autres parties du royaume,

DÉCLARE que, dans son décret du 28 juin dernier, qui permet la libre sortie du royaume aux étrangers, elle a entendu comprendre les Français attachés comme secrétaires aux ambassadeurs et ministres des puissances étrangères, même ceux de leurs domestiques, également nés en France, qu'ils attesteront avoir à leur service depuis plus de six mois.

DÉCLARE également qu'elle n'a point entendu défendre aux ambassadeurs français, ni aux secrétaires d'ambassade ou de légation française, qui, en vertu de congés, se trouvaient à Paris ou en d'autres parties de la France à l'époque des décrets des 21 et 28 juin, de se rendre ou retourner dès ce moment à leurs fonctions et postes respectifs, et qu'en conséquence il pourra leur être expédié des passe-ports pour le lieu de leur résidence, par le ministre des affaires étrangères; le tout avec les précautions indiquées pour toutes les espèces de passe-ports, par les articles 2, 3 et 7 du décret du 28 juin.

DÉCRET relatif aux Chambres des comptes supprimées, et qui règle la manière dont les comptes qui se vérifiaient par ces diverses Compagnies, seront rendus à l'avenir.

Du 4 Juillet = 25 Août 1791. (N.º 1231.)

TITRE I.º

De la Suppression des Chambres des comptes.

ART. 1.º A compter du jour de la publication et de la notification du présent décret aux chambres des comptes du royaume, supprimées par le décret des 6 et 7 septembre 1790, elles cesseront toutes fonctions.

* 2. A compter du même jour, les offices de procureurs postulans, et les autres offices ministériels près lesdites chambres des comptes, seront supprimés.